

**Sujet :** Lettre d'information ÉLECTIONS

**De :** lettre-information-beep <lettre-information-beep@interieur.gouv.fr>

**Date :** 27/03/2019 19:12

**Pour :** lettre-information-beep@interieur.gouv.fr



Lettre d'information ÉLECTIONS n°881 du 27 mars 2019

## DROIT DE VOTE DES PERSONNES SOUS TUTELLE

L'article 11 de la [loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#) abroge l'article L. 5 du code électoral.

Il s'ensuit que les majeurs en tutelle qui étaient privés de leur droit de vote par une décision de justice recouvrent ce droit. Ils pourront, sous réserve de s'être inscrits sur les listes électorales d'une commune, l'exercer dès l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, cette disposition étant d'entrée en vigueur immédiate et n'appelant pas de mesure réglementaire d'application.

Cette abrogation implique en contrepartie des mesures compensatoires notamment en matière de droit à procuration.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions seront précisées dans la circulaire aux maires relative à l'organisation des élections européennes ainsi que dans la circulaire sur les procurations qui sera mise à jour prochainement.

Dans l'attente, voici quelques informations utiles :

### 1. Inscription sur les listes électorales en vue de l'élection des représentants au Parlement européen

Les majeurs en tutelle qui ont été privés de leur droit de vote par décision du juge devront, pour voter aux élections européennes, effectuer une demande d'inscription sur les listes électorales. Cette inscription pourra s'effectuer jusqu'au 16 mai 2019, sur le fondement du 5° de l'article L. 30 du code électoral.

Ils solliciteront leur inscription selon les canaux habituels (en mairie, par correspondance, par internet, ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté) en produisant, pour ceux qui souhaitent bénéficier de la dérogation au titre du L. 30, à l'appui de cette demande la décision du juge ouvrant ou renouvelant la mesure de tutelle afin de justifier qu'ils ont recouvré leur droit de vote.

Les dispositions ont été prises pour que le répertoire électoral unique soit automatiquement expurgé de toute mention relative à la suppression du droit de vote des majeurs en tutelle et permette désormais leur inscription sur la liste électorale. Les maires sont donc en capacité d'instruire dès à présent ces demandes d'inscription.

Les personnes en tutelle qui ne font pas l'objet d'une décision de privation de leur droit de vote pourront quant à elles s'inscrire dans les conditions de droit commun et au plus tard le 31 mars 2019.

### 2. Établissement d'une procuration et électeurs ne pouvant être désignés comme mandataires

En vertu de l'article L. 72-1 modifié par la loi du 23 mars 2019 précité, le majeur protégé ne peut donner procuration à l'une des personnes suivantes :

- le mandataire judiciaire à sa protection ;
- les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité ;
- les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code.

Si l'autorité habilitée à établir la procuration devant laquelle comparaît le mandant n'a pas à vérifier la non-violation de cette interdiction, il rappellera en tant que de besoin qu'elle est pénalement répréhensible (sur le fondement de l'article L. 111 du code électoral).

### 3. Vote des personnes en tutelle le jour du scrutin

L'article 11 de la loi du 23 mars 2019 précitée prévoit enfin deux dispositions applicables au jour du scrutin :

- le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote : la personne chargée de la mesure de protection ne peut donc pas voter à sa place (art. L. 72-1) ;
- le majeur protégé qui est par ailleurs atteint d'infirmité certaine, et le mettant dans l'impossibilité d'accomplir physiquement les opérations de vote, peut se faire assister par l'électeur de son choix, à l'exception des personnes mentionnées au point 2.

### MODÈLE D'AFFICHES ET DE PROCÈS-VERBAUX POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

---

Le bureau des élections et des études politiques met à votre disposition les modèles d'affiches et de procès-verbaux pour l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai prochains.

Ces documents sont disponibles en format word et pdf sur [OCMI](#) (*merci de télécharger la version à jour au moment de la publication de cette lettre d'information*). Ils doivent être transmis par voie papier ou dématérialisée à chaque commune de votre département.

Je rappelle que les affiches doivent être placardées à l'entrée de chaque mairie et à l'entrée de chaque bureau de vote le jour du scrutin par les soins de la municipalité (art. 56 du code électoral).

Vous pouvez télécharger les modèles d'affiches suivants :

1. L'affiche reproduisant le texte du décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs ;
2. L'affiche relative aux règles de validité des bulletins de vote ;
3. L'affiche relative aux pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote dans les communes de 1 000 habitants et plus, à jour de l'arrêté du 16 novembre 2018 ;
4. L'affiche relative à la liberté et au secret du vote.

et les modèles de procès-verbaux suivants :

1. Modèle A pour les communes ne comportant qu'un bureau de vote et pour tous les bureaux de vote des communes qui en comportent plusieurs ;
2. Modèle Abis pour les communes dotées de machines à voter ;
3. Modèle B pour les bureaux centralisateurs ;
4. Modèle C pour les commissions locales de recensement des votes.

Des intercalaires aux modèles A, B et C sont également mis à votre disposition.

### NOUVELLES MODALITÉS DE TRANSMISSION AUX MAIRIES DES PROCURATIONS ÉTABLIES A L'ÉTRANGER PAR LES SERVICES CONSULAIRES

---

La circulaire INTA1908931C du 24 mars 2019 relative à l'application de l'article R. 75 du code électoral diffusée aux préfets et aux hauts-commissaires abroge et remplace la circulaire du 10 novembre 2015. Cette nouvelle circulaire a pour objet de simplifier les modalités de transmission aux mairies des procurations établies à l'étranger. En effet, les services de la direction de l'information légale et administrative (DILA) tenant désormais à jour les coordonnées de chaque mairie sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), les services consulaires consulteront ce site en vue de prendre contact directement avec les communes concernées. En cas de coordonnées manquantes ou erronées, les services consulaires ou l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères saisiront le bureau des élections et des études politiques, lequel prendra dès lors l'attache de la préfecture concernée et transmettra les coordonnées de la commune au service à l'origine de la saisine. La transmission des annuaires des mairies sur la fonctionnelle dédiée à cet effet en vue de leur centralisation par le bureau des élections et des études politiques n'est donc plus requise.

La [circulaire sera mise en ligne sur OCMI](#) ainsi que sur le site intranet du bureau des élections et des études politiques.

Intranet DMAT/BEEP : <http://dmat.mi>

---

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.  
N'imprimons que si nécessaire.

— Pièces jointes : —

---

Intercalaire PVEURB 2019 2.doc	210 Ko
Intercalaire PVEURB 2019 2.pdf	149 Ko
Intercalaire PVEURC 2019.doc	204 Ko
Intercalaire PVEURC 2019.pdf	150 Ko
Intercalaire PV A.doc	54,0 Ko
Intercalaire PV A.pdf	75,3 Ko
PVA européennes 2019.doc	272 Ko
PVA européennes 2019.pdf	142 Ko
PVEURAbiseuropéennes 2019.doc	242 Ko
PVEURAbiseuropéennes 2019.pdf	123 Ko
PVEURB européennes 2019.doc	350 Ko
PVEURB européennes 2019.pdf	176 Ko
PVRPEC européennes 2019.doc	177 Ko
PVRPEC européennes 2019.pdf	93,1 Ko
affiche secret et liberté du vote 2019.doc	222 Ko
affiche secret et liberté du vote 2019.pdf	103 Ko
affiche-bulletins-nuls-eu2019.doc	28,0 Ko
affiche-bulletins-nuls-eu2019.pdf	66,3 Ko
affiche-convocation-eu2019.doc	66,5 Ko
affiche-convocation-eu2019.pdf	85,1 Ko
affiche-identite-eu2019.doc	32,5 Ko
affiche-identite-eu2019.pdf	78,4 Ko
Circulaire procurations établies à l'étranger version publiée 2019.pdf	984 Ko